



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2019 - 151

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LUMBRES

SOCIÉTÉ SICAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES suite à l'instruction du dossier de réexamen

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 modifié autorisant la société SICAL à exploiter une papeterie cartonnerie située 69, rue du Docteur Pontier sur la commune de LUMBRES ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le dossier de réexamen de septembre 2015 transmis par la société SICAL à la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 28 septembre 2015 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 8 avril 2019, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 22 mai 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 mai 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique **3610** "fabrication, dans des installations industrielles de :

- a) Pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses ;
- b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour etc. " ;

Considérant que ce point doit être acté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dans le présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées au BREF relatif à la production de pâte à papier, de papier et de carton ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles **R.515-67** et **R.515-68** dudit Code ;
- ces installations ou équipements doivent respecter les dites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

Considérant les mesures proposées suite à l'analyse du dossier de réexamen et en particulier :

- la modification de certaines valeurs limites d'émissions dans le milieu aquatique ;
- la modification de la périodicité de l'auto-surveillance de certains polluants émis dans l'eau ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article **R.515-60** du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 modifié susvisé autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- a) aux valeurs limites d'émission pour des substances polluantes dans l'eau qui sont susceptibles d'être émises en quantités significatives ;
- b) des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ;

- c) la périodicité de la fourniture obligatoire au Préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ;
- d) des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- e) les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SICAL, dont le siège social est situé 69, rue du Docteur Pontier - 62380 LUMBRES, est autorisée à exploiter, à cette même adresse, une papeterie cartonnerie sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 modifié susvisé et qui sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 modifié susvisé, est complété par les prescriptions suivantes :

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE).

Ainsi, en application des articles **R.515-58** et suivants du Code de l'Environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3610** «Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses, de papier, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour et de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour » ;

2 - les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la production de pâte à papier, de papier et de carton.

3 - Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 modifié susvisé est complété comme suit :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement
3610	b) papier, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité maximale de production de 110 tonnes par jour	A
	b) carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité maximale de production de 220 tonnes par jour	

La ligne relative à la rubrique 2440 est supprimée.

ARTICLE 3 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 31.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 modifié susvisé, est complété par les prescriptions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qui permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant :

I. – Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement.

Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

II. – Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise en état du site.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.181-43 et R.512-39-2 du Code de l'Environnement. »

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 modifié susvisé, est complété par l'article suivant :

« Article 11.3 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 5: PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 modifié susvisé, est remplacé par l'article suivant :

"Article 10.1 auto-surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	En Continu
pH	En Continu
MES	Journalière (*)
DCO	Une fois par jour (*) et (**)
DBO ₅	Hebdomadaire (*)
Indice phénols	Annuelle
Composé organique du chlore (A.O.X)	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Azote total	Hebdomadaire (*)
Phosphore total	Hebdomadaire (*) et (**)

(*) : Valeur modifiée pour être conforme à la MTD 10 du bref papetier du 26 septembre 2014.

(**) : Jusqu'au 1^{er} septembre 2019, la fréquence d'autosurveillance est renforcée pour les paramètres DCO et Phosphore total selon les fréquences suivantes :

- pour la DCO fréquence d'une fois par période de 12 heures,
- pour le phosphore, fréquence d'une fois par jour.

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement, via le site de télédéclaration GIDAF, à minima une fois par mois, les résultats de la surveillance des émissions, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté."

ARTICLE 6 : RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Les dispositions de l'article 8.4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 modifié susvisé, sont abrogées et remplacées par :

8.4.3.1 Les rejets d'eaux résiduaires issues du traitement des effluents indiqués aux points 1 et 2 de l'article 7.1 du présent arrêté doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Flux massique annuel (kg/an)*	Flux massique journalier maximum (kg/j)	Concentration moyenne maximale (mg/l)	Niveau d'émission maximum moyen annuel
DCO	73150	330	/	1,4 kg/t
DBO5	27000	75	/	/
MES	23500	75	/	0,45 kg/t
Azote global	4700	47	15 mg/l si le rejet dépasse 150 kg/j	0,09 kg/t
Phosphore total	420	9,3	2 mg/l si le rejet dépasse 40 kg/j	0,008 kg/t
Composés organiques du chlore (AOx)	665	4,7	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	/
Hydrocarbures totaux	3240	9	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	/
Indice Phénol	162	0,45	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j	/

Des concentrations sont données à titre indicatif. Pour les paramètres suivants l'exploitant se compare à ces valeurs et suit l'évolution de ses rejets sur ces paramètres :

- DCO: 330 mg/l
- DBO5: 75 mg/l
- MES: 75 mg/l

(*) valeur à respecter par année civile.

ARTICLE 7 : FLUX SPÉCIFIQUE POUR LES EFFLUENTS

Les dispositions de l'article 8.4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 modifié susvisé, sont abrogées et remplacées par :

« **8.4.1.1** Eaux résiduaires de la station d'épuration

	Instantané (en m ³ /h)	Journalier maximal (en m ³ /jour)	Flux journalier moyen (en moyenne par année civile)	Spécifique (en m ³ /tonne de papier produite)
Débit maximal	50	1200	1000	10

»

ARTICLE 8: RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Il est ajouté un article **31.5** à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 modifié susvisé :

" article 31.5 ré-examen périodique :

En application de l'article **R.515-71** du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article **L.515-29**, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) principales.

Conformément à l'article **R.515-72** du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), prévus au 1° du I de l'article **R.515-59** du Code de l'Environnement, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article **R.515-68** dudit Code ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article **R.515-70** du Code de l'Environnement ;

3° A la demande du Préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables et les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article **R.515-68** du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

* une évaluation montrant que l'application des conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

* l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue). »

ARTICLE 9 : COMPLÉMENT DEMANDÉ AU RAPPORT DE BASE

L'exploitant doit fournir **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** les compléments repris ci-dessous :

La synthèse des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines.

La qualité et la pertinence de ces données doivent être évaluées, afin de déterminer si elles peuvent compléter utilement le rapport de base de septembre 2015 établissant la qualité des sols et des eaux souterraines du site d'exploitation ou « État initial ».

En l'absence d'études sur les sols et les eaux souterraines, la méthodologie de recherche de ces données doit être présentée pour étayer et justifier l'absence de données préexistantes. Il est nécessaire de préciser la méthodologie utilisée pour rechercher les données préexistantes afin de vérifier que toutes les sources potentielles de données ont fait l'objet d'une recherche.

Lorsque des études ou diagnostics existent, la pertinence des données devra être évaluée.

Le programme d'investigation devra être réévalué en fonction de ces investigations. L'éventuel abandon de tout ou partie des substances dépassant les limites de référence fixées par l'exploitant devra être clairement justifié.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément au Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter** du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de LUMBRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société SICAL dont une copie sera transmise au Maire de LUMBRES.



ARRAS, le 03 JUIL. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société SICAL - 69, rue du Docteur Pontier - 62380 LUMBRES
- Sous Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de LUMBRES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono